

## AVENANT FONDS DE REVENU VIAGER

### Ontario (FRV) [NOUVEAU FRV]

1. **Définitions :** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint ou partenaire de même sexe, selon le cas, selon l'article 1 de la *Loi sur les pensions* ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, y compris dans tout avenant qui en fait partie intégrante, « conjoint » ou « partenaire de même sexe » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

« **Contrat** » désigne le contrat d'assurance individuel à capital variable entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant.

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne le *Règlement de la Loi sur les régimes de retraite* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

Par ailleurs, les expressions « **compte de retraite immobilisé (“ CRI ”)** », « **FERR** », « **fonds de revenu de retraite immobilisé (“ FRRI ”)** », « **fonds de revenu viager (“ FRV ”)** », « **prestation de retraite** », « **REER** » et « **surintendant** » ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi sur les pensions et le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin pour connaître leur signification.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant prévaut.
3. **FRV :** Nous nous assurerons que le contrat demeure un FRV conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la Loi de l'impôt.
4. **Pouvoirs d'investissement :** Vos pouvoirs relativement à l'investissement des fonds du contrat sont définis dans le contrat.

5. **Aucune cession :** Vous convenez de ne pas céder, grever, aliéner, payer par anticipation ou donner en garantie des sommes payables en vertu du contrat, sauf dans la mesure exigée par une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou par un contrat familial, au sens attribué à ce terme à la Partie IV de cette loi.
6. **Évaluation :** La méthode utilisée pour évaluer le contrat est précisée dans le contrat.
7. **Interdiction de retraits :** Les fonds provenant du contrat ne peuvent pas être rachetés, retirés ou cédés en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par les articles 49 ou 67 de la Loi sur les pensions et le présent avenant ou lorsqu'un paiement doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt.
8. **Exercice :** L'exercice du contrat se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
9. **Droit à un revenu :** Vous recevrez un revenu du contrat dont le montant peut varier d'une année à l'autre et dont le paiement commencera au plus tôt à la première date à laquelle vous avez le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de pension agréé duquel des sommes ont été transférées dans le contrat, directement ou indirectement. Les paiements commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du contrat.
10. **Avis :** Vous devez nous aviser du montant de revenu à prélever sur le contrat chaque année, soit au début de l'exercice du contrat, soit à tout autre moment convenu avec nous, et l'avis expirera à la fin de l'exercice auquel il se rapporte. À défaut de nous fournir cet avis, le montant de revenu minimal déterminé aux paragraphes 12 à 17 du présent avenant sera prélevé sur le contrat pour l'année en question.
11. **Partage des biens :** La valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) et les paiements sur le contrat peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial, au sens attribué à ce terme à la Partie IV de cette loi.
12. **Montant du revenu :** Le montant de revenu versé au cours d'un exercice du contrat ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
  - (a) le revenu de placement du contrat, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent ;
  - (b) si les fonds dans le contrat proviennent de sommes transférées directement d'un FRV ou d'un FRRRI (le « fonds de départ ») et que le revenu est payé à partir du contrat pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
    - (i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent ; et

- (ii) le revenu de placement du contrat, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent ; ou
  - (c) le montant « M » calculé selon la formule suivante :  
$$M = C/F$$

où :

    - « C » représente la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) au début de l'exercice ;
    - « F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans.
13. **Calcul de la rente :** Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » au paragraphe 12 du présent avenant :
- (a) le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada ;
  - (b) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.
14. **Transferts à partir d'autres FRV ou FRRI :** Malgré le paragraphe 12 du présent avenant, si les fonds qui se trouvent dans le contrat proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou FRRI, le montant maximal qui peut être prélevé sur le contrat est nul pour l'exercice au cours duquel les sommes y sont transférées, sauf dans la mesure où la Loi de l'impôt exige le versement d'une somme plus élevée.
15. **Exercice raccourci :** Si l'exercice du contrat compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé aux termes du paragraphe 12 du présent avenant sera rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
16. **Revenu minimum :** Le montant de revenu prélevé sur le contrat au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un FERR aux termes de la Loi de l'impôt, et si le montant maximum est inférieur au montant minimum requis par la Loi de l'impôt, le montant minimum prévaudra.

17. **Exception :** Si le montant de revenu minimum précisé au paragraphe 16 du présent avenant est supérieur au montant maximal déterminé aux termes des paragraphes 12, 14 ou 15 du présent avenant, le montant minimum doit être prélevé sur le contrat au cours de l'exercice.
18. **Transferts du contrat :** Vous pouvez transférer en totalité ou en partie la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) :
- (a) soit dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement ;
  - (b) soit afin de constituer une rente viagère immédiate, conformément à l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement.

Nous acceptons d'effectuer ce transfert dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle vous demandez le transfert.

19. **Conditions des transferts :** Pour les exercices après 2010, nous pouvons refuser de procéder au transfert indiqué au paragraphe 18 sauf lorsque
- (a) le transfert est permis aux termes de la Loi sur les pensions et le Règlement ;
  - (b) le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme en question conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement.

Nous acceptons d'aviser par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi sur les pensions et au Règlement.

20. **Détermination de la situation de famille :** Aux fins de la rente viagère indiquée au paragraphe 18 b) du présent avenant, il convient de déterminer si vous avez un conjoint à la date à laquelle la rente est constituée.
21. **Partage de la rente :** Les versements aux termes d'une rente viagère indiqués au paragraphe 18 b) du présent avenant peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial, au sens attribué à ce terme à la Partie IV de cette loi.
22. **Option de déblocage de 25 % :** Si les éléments d'actif transférés dans le présent contrat proviennent d'un fonds de retraite, d'un CRI, d'un FRRI ou d'un FRV avant 2010, vous pouvez, aux termes de l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du contrat, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR une somme représentant jusqu'à 25 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le contrat. La demande doit nous être présentée dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le contrat.
23. **Option de déblocage de 25 % après 2009 :** Si les éléments d'actif transférés dans le présent contrat proviennent d'un fonds de retraite, d'un CRI, d'un FRRI ou d'un FRV pour les exercices après 2009, vous pouvez, aux termes de l'article 8.1 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du contrat, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR

une somme représentant jusqu'à 25 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le contrat en ce qui concerne chaque transfert effectué avant 2010. La demande doit nous être présentée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Vous êtes limité à un seul retrait ou transfert de ce type au maximum de votre contrat au titre de chaque montant transféré.

24. **Option de déblocage de 50 % :** Si les éléments d'actif transférés dans le présent contrat proviennent d'un fonds de retraite, d'un CRI, d'un FRRI ou d'un FRV pour les exercices après 2009, vous pouvez, aux termes de l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du contrat, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR une somme représentant 50 % de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le contrat. La demande doit nous être présentée dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le contrat.
25. **Limitations au déblocage :** Malgré les paragraphes 22 à 24 du présent avenant, si les éléments d'actif sont transférés dans le contrat à partir d'un FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement, ou si ce transfert survient après 2010 et que les éléments d'actif sont transférés dans le contrat à partir d'un FRV ou d'un FRRI, vous ne pouvez pas faire un retrait ou transfert visé au paragraphe 22 ou 23 du présent avenant sauf si le transfert dans le contrat a été fait conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial, au sens attribué à ce terme à la Partie IV de cette loi.
26. **Prestations peu élevées :** Vous pouvez, sur présentation d'une demande, retirer la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) ou transférer la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) dans un REER ou un FERR si les conditions suivantes sont réunies lorsque vous signez la demande :
  - (a) vous avez au moins 55 ans ;
  - (b) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRI et CRI dont vous êtes le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile, au sens défini dans le *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour l'exercice au cours duquel vous avez signé la demande et la valeur de l'actif étant calculée selon le plus récent relevé relatif à chaque FRV, FRRI ou CRI que vous avez reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de votre demande.
27. **Raccourcissement de l'espérance de vie :** Vous pouvez sur présentation d'une demande, retirer la totalité ou une partie de la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) si, au moment de votre signature de la demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans et que la demande est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une autorité législative du Canada selon laquelle vous remplissez l'exigence médicale susmentionnée.

28. **Statut de non-résident :** Vous pouvez, sur présentation d'une demande, retirer la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) lorsque vous signez la demande, vous ne résidez pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu ;
  - (b) vous présentez la demande au moins 24 mois après votre date de départ du Canada ;
  - (c) votre demande est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle vous êtes un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.
29. **Demandes :** Les demandes visées aux paragraphes 22, 23, 24, 26, 27 et 28 du présent avenant doivent être rédigées selon la formule approuvée par le surintendant, porter votre signature, nous être présentées et être accompagnées :
- (a) soit d'une déclaration relative au conjoint visée à l'article 12 de l'annexe 1.1 du Règlement ;
  - (b) soit d'une déclaration portant votre signature dans laquelle vous atteste que l'argent qui se trouve dans le contrat ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de vos emplois.
30. **Transferts excédentaires :** Vous pouvez, sur présentation d'une demande, retirer du contrat une somme calculée par nous à la date du retrait, qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
- (a) la tranche excédentaire, le cas échéant, entre la somme transférée, directement ou indirectement dans le contrat à partir d'un régime de pension agréé auquel vous participiez et le montant prescrit pour ce transfert en vertu de la Loi de l'impôt ; et
  - (b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire transférée dans le contrat, visée au sous-alinéa a), calculé par nous ;
- à condition que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, porte votre signature, nous soit présentée et soit accompagnée :
- (c) soit d'une déclaration écrite de l'administrateur du régime de pension agréé duquel l'argent a été transféré dans le contrat qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert ;
  - (d) soit d'une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert dans le contrat.

31. **Demandes :** Lorsque vous présentez une demande au titre des paragraphes 22, 23, 24, 26, 27, 28 ou 30 du présent avenant :
- (a) nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans la demande ;
  - (b) la demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable de l'annexe 1.1 du Règlement nous autorise à faire le paiement à partir du contrat ou le transfert de celui-ci ;
  - (c) nous sommes tenus de faire le paiement ou transfert dans les 30 jours qui suivent celui où nous recevons votre demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent ;
- et, dans le cas des demandes présentées au titre des articles 26, 27 ou 28 du présent avenant :
- (d) tout document devant porter votre signature ou celle de votre conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant notre réception de celui-ci ;
  - (e) nous vous remettons un récépissé qui indique la date à laquelle nous avons reçu votre demande ou le document.
32. **Difficultés financières :** Nous sommes autorisés à vous verser les fonds du contrat, conformément à la Partie III du Règlement, lorsque nous recevons le consentement écrit du surintendant en ce qui concerne votre demande à l'intention du surintendant portant sur le retrait en cas de difficultés financières. Nous devons effectuer le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception du consentement écrit ; toutefois le consentement est nul et nous ne sommes pas tenus de verser l'argent du contrat si nous recevons le consentement écrit plus de 12 mois après la date à laquelle le surintendant l'a signé.
33. **Prestations de survivant :** À votre décès, votre conjoint ou, si vous n'en avez pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, votre bénéficiaire désigné ou, si vous n'en avez pas désigné, votre succession a droit à une prestation égale à la valeur du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat). La question de savoir si vous avez un conjoint sera tranchée à la date de votre décès. Il est entendu que le conjoint qui vit séparé de corps de vous à la date de votre décès n'a pas droit à la valeur du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat).
34. **Aucun droit :** Votre conjoint n'a droit à la valeur de l'actif du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) aux termes du paragraphe 33 du présent avenant que si vous étiez un participant ou un ancien participant à un régime de pension agréé duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, dans le contrat.
35. **Transfert de la prestation de survivant :** La prestation visée au paragraphe 33 du présent avenant peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt.

36. **Renonciation du conjoint :** Votre conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant visée au paragraphe 33 du présent avenant en nous remettant une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. Votre conjoint peut annuler une renonciation aux termes du présent article en nous remettant un avis d'annulation écrit et signé avant la date de votre décès.
37. **Valeur des prestations de survivant :** Pour l'application du paragraphe 33 du présent avenant, la valeur du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat) comprend tous les revenus de placement accumulés du contrat, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.
38. **Modifications :** Le contrat peut être modifié, à condition que vous receviez un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée, envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant dans nos dossiers. Le contrat ne peut toutefois pas être modifié si la modification est susceptible d'entraîner une réduction de vos droits aux termes du contrat à moins que la modification ne soit exigée par la loi et que vous ayez le droit de transférer des fonds du contrat aux termes de celui-ci tel qu'il existait avant la modification, auquel cas vous devez être avisé par courrier recommandé à l'adresse qui figure dans nos dossiers, de la nature de la modification et un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis doit vous être alloué pour transférer en totalité ou en partie la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, de tout retrait ou de tous autres frais précisés dans le contrat).
39. **Relevés d'information :** Nous convenons de fournir les renseignements indiqués à l'article 17 de l'annexe 1.1 du Règlement de la façon, au moment et aux personnes qui y sont prévus.
40. **Distinction fondée sur le sexe.** La valeur de rachat :
- (a) des prestations de retraite accumulées avant 1987, le cas échéant, et transférées dans le contrat a (n'a pas) ; et
  - (b) des prestations de retraite accumulées après 1986, le cas échéant, et transférées au contrat n'a pas ;
- été déterminée en effectuant une distinction fondée sur le sexe. Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée au moyen de fonds provenant du contrat sera calculée de la même manière indépendamment du sexe, si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le contrat a été déterminée sans distinction fondée sur le sexe.
41. **Respect de la règle du montant minimum :** Avant de transférer des sommes d'argent à partir du contrat en vertu de toute disposition du présent avenant, nous devons retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum qui doit vous être versé au cours de l'exercice donné, tel que requis et conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt.